



**MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT,
en charge des transports terrestres
et maritimes et de la décentralisation (MGT)**

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E



**DIRECTION POLYNÉSIENNE
DES AFFAIRES MARITIMES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage
(AMO) pour la préparation, la passation et
le suivi du marché relatif à l'élaboration du
schéma directeur de la desserte maritime
intérieure de la Polynésie française**

N°2026-04-MGT-DPAM

MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE – (MAPA)

en application de l'article LP 321-1 et suivants du Code Polynésien des Marchés Publics

TABLE DES MATIÈRES

1. Informations relatives à l'acheteur public 3

2. Objet et caractéristiques principales du marché	3
3. Intervenants et conduite d'opération.....	4
4. Cas de la sous-traitance	5
5. Lieux d'exécution	5
6. Durée du contrat et délais d'exécution	5
7. Prix et conditions de paiement	6
8. Informations réciproques des cocontractants.....	8
9. Rendu des prestations.....	8
10. Constat de l'exécution des prestations.....	8
11. Propriété intellectuelle	8
12. Pénalités.....	9
13. Arrêt de la prestation	10
14. Résiliation du marché.....	11
15. Conditions d'accès au marché d'élaboration du Schema Directeur 2027-2037	11
16. Juridictions compétentes	12
17. Dérogation au CCAG.....	12

1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC

A. CATEGORIE A LAQUELLE APPARTIENT L'ACHETEUR PUBLIC

Polynésie française.

B. NOM ET COORDONNEES DE L'ACHETEUR

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes

Fare Ute, voie M, n°12, Immeuble SAT NUI, Papeete

B.P 9005, 98716 Pirae

Tahiti - Polynésie française

Téléphone : (+689) 40 46 80 19

Télécopie : (+689) 40 48 37 92

Courriel : accueil.dpam@administration.gov.pf

C. AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LES OPERATIONS DE PASSATION ET DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

Directrice de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes au nom du Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports, terrestres et maritimes et de la décentralisation (MGT).

2. OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

A. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le schéma directeur de la desserte maritime interinsulaire (2015-2025), conduit par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, est arrivé à son terme l'an dernier. La présente consultation a pour objet la mission **l'assistance à maîtrise d'ouvrage** (AMO) pour la préparation, la passation et le suivi d'exécution du marché relatif à l'élaboration du prochain schéma directeur (2027-2037) de la desserte maritime intérieure porté par la **Direction Polynésienne des Affaires Maritimes** (DPAM).

Le futur Schéma Directeur 2027-2037 établira de nouveaux objectifs et orientations par rapport à son prédécesseur. Là où le SD 2015-2025 était essentiellement centré sur le renouvellement du matériel naval et la mise en place d'un cadre réglementaire, le prochain schéma doit porter une ambition stratégique de nouvelle génération, articulée autour des **objectifs et orientations suivants (sans qu'il n'y ait d'ordre de priorité)** :

1. **Identifier les attentes des habitants des îles en** approvisionnement fret et passagers ;
2. Veiller à la **rentabilité de l'exploitation des navires** par les armateurs sans impacter les tarifs en vigueur, déjà élevés pour les populations dans les îles ;
3. **Axer vers la décarbonation** des déplacements maritimes ;
4. **Assurer une convergence des politiques publiques** en matière de mobilités intérieures ainsi que tous les autres aspects qui peuvent être liés à cet objet ;
5. **Favoriser et renforcer l'utilisation des outils numériques** liés aux mobilités maritimes et favoriser la dématérialisation en adéquation avec les moyens dont disposent les habitants des îles éloignées de Tahiti ;

6. **Mettre en place des indicateurs de mesures quantitatifs et qualitatifs, ainsi que de saturation et identifier les seuils de tolérance** en lien avec les objectifs fixés dans le Schéma directeur ;
7. **Analyser, modéliser et structurer la politique tarifaire par typologie de navire ;**
8. **Favoriser l'intermodalité ;**
9. **Soutenir et accompagner la montée en compétences des marins polynésiens.**

B. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- la décomposition global et forfaitaire des prix (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG Prestations Intellectuelles - annexe 12 au Code Polynésien des Marchés Publics) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les documents détenus par l'acheteur public et ceux détenus par le titulaire, les documents faisant foi sont ceux détenus par l'acheteur public.

3. INTERVENANTS ET CONDUITE D'OPERATION

A. POUR L'ACHETEUR

La conduite d'opération est assurée par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM), représentée par :

- Charles TAPUTUARAI – 40 54 45 81 - charles.taputuarai@administration.gov.pf
- Jonny LEOU – 40 54 45 71- jonny.leou@administration.gov.pf
- Nicole BOUTEAU – 40 54 45 33 – nicole.bouteau@administration.gov.pf

B. POUR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Le ou les responsable(s) de l'exécution des prestations seront déterminé(s) dans l'offre sur laquelle s'engage le candidat.

En application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, dès lors que prestations doivent être exécutées par une personne nommément désignée dans l'offre du candidat et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer, sans délai, l'autorité compétente et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer à l'autorité compétente un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'autorité compétente, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 14.B du présent CCAP.

4. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'autorité compétente d'accepter chaque sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'autorité compétente notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'autorité compétente le nom de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité compétente, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/1000ème du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

5. LIEUX D'EXECUTION

Tahiti, Polynésie française.

Pendant l'exécution de la prestation, l'organisme acheteur pourra exiger que le titulaire soit présent dans ses locaux lorsqu'il le jugera nécessaire.

6. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

A. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la notification de l'ordre de service (OS) de démarrage des prestations.

Il court de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'à la date d'admission des dernières prestations par l'acheteur public.

La durée pourra être prolongée par avenant si le marché d'élaboration du Schéma Directeur fait lui-même l'objet d'une prolongation indépendante de la volonté du titulaire

B. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des prestations sont fixés par le titulaire dans son Acte d'Engagement, dans le respect des délais d'exécution plafonds déterminés au CCTP.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. PRIX DU CONTRAT

1. Nature des prix

Les prix du marché sont forfaitaires.

2. Variation des prix

Les prix sont conclus à prix ferme et actualisable.

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations, conformément à l'article A 216-3 du CPMP.

Formule d'actualisation :

$$P = P_0 \times \left(\frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

Où :

$\left(\frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$ = Le coefficient d'actualisation.

P = Le prix actualisé.

P₀ = Prix initial.

I_{m-3} = Valeur de l'index connue à trois mois de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations

I₀ = Valeur de l'index au mois M₀, qui est le mois de la DLRO.

Index code 4701 « Services Juridiques et Techniques »

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, l'actualisation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La date d'établissement des prix (Mois M₀) est fixée au mois de la date limite de remise des offres.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le calcul de l'actualisation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

3. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les mentions indiquées à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

Les prix comprennent également, tous les frais éventuels de déplacement.

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

B. MODALITES DE PAIEMENT

1. Avance

Sauf renoncement dans l'Acte d'Engagement, une avance est prévue.

Le taux de cette avance est fixé à 10% du montant initial toutes taxes comprises du marché considéré.

L'avance est remboursée entre 10% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

2. Paiement pour solde

Les paiements pour solde sont présentés dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG-PI.

3. Contenu et remise des demandes de paiement

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-PI :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance non éligible au paiement direct, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Concernant la remise des demandes de paiement, elles se feront à l'issue de l'admission des prestations par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI.

4. Délai de mandatement

Le délai de mandatement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours conformément à l'article LP 411-16 du CPMP.

Le point de départ du délai de mandatement est la date de réception par l'autorité compétente de la demande de paiement. En cas de dépassement du délai de 30 jours, des intérêts moratoires sont versés au titulaire ou au sous-traitant, calculés à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le calcul des intérêts moratoires se fait dans le respect des articles A.411-6 et suivants du Code polynésien des marchés publics (CPMP). Le délai de mandatement peut être suspendu en application de l'article LP 411-17 du CPMP.

8. INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

9. RENDU DES PRESTATIONS

Les documents sont remis par le titulaire à l'autorité compétente pour vérification et réception en version dématérialisée, en une seule copie. L'autorité compétente se réserve toutefois la possibilité de demander au titulaire du présent marché des copies supplémentaires. De plus, l'autorité compétente se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

10. CONSTAT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La vérification des prestations se fait dans les conditions de l'article 24 du CCAG-PI. Conformément à l'article 24.2 du CCAG-PI l'autorité compétente dispose d'un délai maximal de deux (2) mois pour notifier sa décision sur la réception des prestations.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Par dérogation à l'article 24.4.2 du CCAG-PI, la transmission des documents vaut demande de vérification du titulaire et fait courir les délais de vérification.

La décision de réception est établie conformément à l'article 25 du CCAG-PI et sera considérée comme admise si l'autorité compétente ne notifie pas sa décision dans le délai imparti, tel que prévu à l'article 24.2 du CCAG-PI.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le chapitre 6 du CCAG-PI est applicable dans la mesure où il n'entre pas en contradiction avec les articles qui suivent.

A. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire concède au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

Au cours de l'exécution du marché, l'AMO ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

B. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

Le titulaire cède la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

C. DROITS DU TITULAIRE

Le titulaire cède intégralement les droits qu'il peut avoir sur sa création littéraire.

D. CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX

Le titulaire cède, à titre non exclusif, à l'acheteur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

12. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables dès le premier franc et sans mise en demeure préalable.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la personne responsable du marché à l'égard des autres cotraitants.

A. PENALITES DE RETARD

Le montant total des pénalités de retard ne saurait excéder 10% du montant total hors taxe de la phase considérée.

En cas de retard du titulaire dans la présentation des documents, la présence à une réunion, et toute prestation comprise dans l'exécution du présent marché, ainsi que la déclaration de sous-traitance, dont les délais sont fixés dans l'Acte d'Engagement, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour ouvrables de retard est, conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, de 1/1000^{ème} du montant de la phase considérée.

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Où :

P = le montant de la pénalité en F CFP HT

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours ouvrables de retard

E. AUTRES PENALITES

Pénalités	Montants et modalités
Pénalités en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel	200 000 XPF HT par simple constat
Pénalités en cas de non-respect d'une consigne donnée par l'acheteur public	50 000 XPF HT par simple constat
Pénalité en cas de non-respect du niveau d'expertise de l'équipe dédiée à la mission	0,5% du montant HT du marché exécuté par constat
Pénalité en cas de remplacement d'un intervenant non autorisé par l'acheteur.	50 000 XPF HT par constat

13. ARRET DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 21 du CCAG-PI, l'acheteur public se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques.

Les éléments de mission confiés au titulaire sont des parties techniques au sens de l'article 21 précité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

14. RESILIATION DU MARCHE

A. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'autorité compétente résilie le marché.

Ces deux cas n'ouvrent pas droit à indemnité. La fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

B. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Si l'autorité compétente décide de mettre fin à la mission de l'AMO parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet des infractions à la protection du secret, le marché est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 %.

15. CONDITIONS D'ACCES AU MARCHE D'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR 2027-2037

Dans la présente consultation, l'acheteur tient à informer que le titulaire du présent marché d'AMO sera exclu de la procédure de passation du marché d'élaboration du futur schéma directeur, conformément à l'article LP 233-1 II 3° et 5° du CPMP.

Cette interdiction s'étend à toute société appartenant au même groupe, aux sociétés contrôlées ou contrôlant le titulaire ainsi qu'aux membres d'un éventuel groupement.

Notamment, parce que titulaire du présent marché par sa candidature, pourrait créer une situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Dès lors qu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens par l'acheteur, ce dernier ne pourra pas candidater au futur marché d'élaboration du Schéma Directeur, seul, en groupement ou en tant que sous-traitant.

Par ailleurs, si l'acheteur constate par quelque moyen que l'AMO titulaire du présent marché, a des liens directs avec une société ainsi que des intérêts financiers avec celle-ci et qu'elle venait à candidater au marché de rédaction du Schéma Directeur, cette société sera automatiquement évincée.

16. JURIDICTIONS COMPETENTES

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre à compter de la réception.

En cas de litige persistant le tribunal compétent est le suivant :

Avenue Pouvanaa A Oopa

BP 4522, 98713 Papeete

Téléphone : 40 50 90 25

Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr

Télécopie : 40 45 17 24

Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier à :

Avenue Pouvanaa A Oopa

BP 4522, 98713 Papeete

Téléphone : 40 50 90 25

Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr

Télécopie : 40 45 17 24

Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

17. DEROGATION AU CCAG

L'article 2.B. du présent document déroge expressément à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 10 du présent document déroge expressément à l'article 24.4.2 du CCAG-PI.

L'article 11 du présent document déroge partiellement au chapitre 6 du CCAG-PI.

L'article 12 du présent document déroge expressément à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.